



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 OA

Date : 19 décembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- M. le juge Cuno Tarfusser**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la présidence de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel interjeté sur le fondement de l'article 81-3-c-i par le Procureur contre la décision rendue oralement le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^c Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté sur le fondement de l'article 81-3-c-i du Statut par le Procureur contre la décision rendue oralement le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-02/12-T-3-FRA),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est le juge Sang-Hyun Song.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Président de la Section des appels

Fait le 19 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)